

Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 10 octobre 2023 – 19 h 30
Salle du Conseil municipal, 1111, avenue Saint-Paul

ORDRE DU JOUR

- Mot de bienvenue :
Fondation de l'Élite sportive et culturelle de Saint-Césaire / Remise de bourses de l'édition 2022
- Assemblée de consultation publique sur le règlement n° 92-2005-80 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales
- 1. Procès-verbal du 12 septembre 2023 / Adoption
- 2. Comptes payés, payables et recevables / Approbation

Première période de questions

DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 3. Projet d'un nouvel Aréna – Ajout d'une pompe incendie / Honoraires supplémentaires d'ingénierie
- 4. Diagnostic organisationnel au service des Travaux publics / Mandat de services professionnels
- 5. Coffres du nouveau camion incendie / Aménagement supplémentaire

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 6. Poste de secrétaire-réceptionniste / Entérinement de l'embauche
- 7. Poste de technicienne à la Comptabilité / Permanence
- 8. Poste de préposée à l'immatriculation au point de services SAAQ / Entérinement de l'embauche
- 9. Règlement municipal n° 159-02 modifiant le règlement n° 159 et amendement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centre d'urgence 9-1-1 / Adoption
- 10. Office d'Habitation Haute-Yamaska-Rouville – Budget révisé 2023 n^{os} 1 à 6 (annule et remplace les résolutions n^{os} 2023-07-216 et 2023-08-239) / Approbation
- 11. Régie d'assainissement des eaux usées de Rougemont - Saint-Césaire / Renouvellement du bail pour 2023-2024
- 12. Fondation du Centre hospitalier de Granby – Soirée-bénéfice le 20 octobre / Achat billet
- 13. Cahier spécial dans la Voix de l'Est / Espace publicitaire
- 14. Opération Nez Rouge 2023 / Demande de commandite
- 15. Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence Canada-Québec et la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada / Demande d'appui
- 16. Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) / Demande d'appui
- 17. Projet de loi n° 392 - *Loi concernant la suspension de la délivrance de nouveaux claims miniers et mettant fin à la présence des droits miniers et gazières sur les autres usages du territoire* / Demande d'appui

SÉCURITÉ PUBLIQUE – PROTECTION INCENDIES - COUR MUNICIPALE

- 18. Poste de directeur adjoint aux opérations du service de Protection et de Secours civil / Entérinement de l'embauche
- 19. Brigadiers scolaires / Entérinement de l'embauche

Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 10 octobre 2023 – 19 h 30
Salle du Conseil municipal, 1111, avenue Saint-Paul

20. Programme de financement de la formation des pompières et pompiers 2024-2025 / Projection des besoins
21. Avenue des Érables et rue Leclair / Implantation d'un corridor de sécurité
22. Contrats de Fourniture de service de répartition des appels incendie et de Gestion des appels 911 avec Cauca / Autorisation de signature
23. Projet d'étude d'opportunité en matière de sécurité incendie avec les municipalités d'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford / Dépôt d'une demande d'aide financière
24. Scie à découpage multiple (Remplacement) / Acquisition

TRAVAUX PUBLICS

Eau potable – Eaux usées - Hygiène du milieu

25. Essais de pompage au puits P-6 – Secteur Honoréville / Adjudication
26. Reconstruction de la conduite de surverse « Éléphant blanc » - Réalisation d'une campagne de mesure de débit / Adjudication

Voirie

27. Travaux de réfection du rang du Bas-de-la-Rivière Nord / Décompte progressif n° 7
28. Travaux de reconstruction des infrastructures de la rue de Versailles entre l'avenue de l'Union et l'avenue Denicourt / Décompte progressif n° 2

URBANISME

29. Second projet de règlement n° 92-2005-80 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales / Adoption
30. PIIA-11-2023 soumis par M^{me} Catherine Malouin, mandataire pour M. Yves Viens, le propriétaire du lot n° 5 830 602 situé au 1602, avenue Saint-Paul / Demande d'autorisation
31. PIIA-12-2023 soumis par M. Samuel Patenaude, le propriétaire du lot n° 1 592 484 situé au 1351-1353, rue Saint-Georges / Demande d'autorisation
32. PIIA-13-2023 soumis par M^{me} Laurence Hurtubise, la propriétaire du lot n° 1 593 211 situé au 171A, route 112 / Demande d'autorisation
33. DA-02-2023 présentée par M^{me} Christine Ouellet, agronome et mandataire pour la propriétaire : Lacaille-Vincelette Transport inc. concernant l'utilisation aux fins autres qu'agricoles du lot n° 4 421 266 / Recommandation à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec
34. Municipalité de La Macaza – Maisons flottantes et leur usage / Demande d'appui

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

35. Halte routière – Parc à neige hiver 2023-2024 / Octroi de contrat

Affaires nouvelles

Correspondances

36. Liste de correspondances

Seconde période de questions

Fin de la séance

Règlement municipal n° 159-02 modifiant le règlement n° 159 et amendement décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

**Règlement municipal n° 159-02
modifiant le règlement n° 159
et amendement décrétant
l'imposition d'une taxe pour le
financement des centres
d'urgence 9-1-1**

Considérant que l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1) édicte, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement concernant la taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1, l'obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter et de transmettre au ministre, avant l'expiration d'un délai qu'il fixe, un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement pris par le gouvernement.

Considérant que l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires au règlement modificatif;

Considérant que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu que:

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 2 du règlement municipal n° 159 et amendement est remplacé par le suivant :

"Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ."

Article 2

Le règlement municipal n° 159 et amendement est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

"Article 2A

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Règlement municipal n° 159-02 modifiant le règlement n° 159 et amendement décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Avis de motion

(s/o : réf. : lettre du 13 septembre 2023 de la directrice générale de la Fiscalité et de l'Évaluation foncière)

Règlement déposé aux Élus :

2023-10-05 et 2023-10-10

Règlement publié site web:

2023-10-10

Adoption et règlement:

2023-10-10 sous résolution n° 2023-10-

Transmission au bureau du registraire : 2023-10-11

Approbation du ministre du MAMH : 2023-xx-xx

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

2023

Hôtel de Ville

2023

Site web de la Ville

2023

En vigueur

Règlement n° 92-2005-80 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 92-2005-80
modifiant le règlement de
Zonage n° 92-2005 et
amendements concernant les
éoliennes commerciales**

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements afin d'y apporter des modifications relatives aux éoliennes commerciales;

Considérant que l'article 113 [3°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier pour chaque zone, les constructions qui sont autorisées et prohibées;

Considérant que la modification projetée est conforme aux orientations et objectifs contenus au règlement n° 91-2005 et amendements sur le Plan d'urbanisme;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

Considérant qu'un tel règlement contient des objets susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité soumis à son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 30 août 2023;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le « règlement n° 92-2005-80 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales » et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement n° 92-2005-80 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule « règlement n° 92-2005-80 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales ».

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 – Définition

L'article n° 2.4 du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements est modifié en ajoutant les définitions suivantes, par ordre alphabétique :

- **Éoliennes domestiques**
Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre;
- **Secteur agricole déstructuré**
Zone caractérisée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles sur un alignement et/ou groupe de lots, lesquels sont irrécupérables pour l'agriculture. Lesdites zones sont identifiées à l'annexe A, sous la rubrique «Autres normes», et figurent également à son annexe B.

ARTICLE 5 – Éoliennes commerciales : normes et dispositions

Le premier alinéa de l'article 7.6.2 du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements est remplacé par le texte suivant :

« Les normes et dispositions suivantes s'appliquent aux éoliennes commerciales. »

ARTICLE 6 – Éoliennes commerciales : dégagement vertical

L'article 7.6.2.1 est ajouté à la suite de l'article 7.6.2 et contient le texte suivant :

« 7.6.2.1 Dégagement vertical

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse surplomber verticalement (faire saillie au-dessus de) la propriété voisine.

Règlement n° 92-2005-80 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales

L'implantation d'une éolienne commerciale en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée est signée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant.

Préalablement à l'émission du certificat d'autorisation, un requérant doit fournir le cas échéant une telle entente.»

ARTICLE 7 – Éoliennes commerciales : interdictions

L'article 7.6.2.1.1 est ajouté à la suite de l'article 7.6.2.1 et contient le texte suivant :

« 7.6.2.1.1 Interdictions

L'implantation de toute éolienne commerciale et mât de mesure des vents sont interdits aux endroits suivants :

- 1) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'identifié à l'annexe B, intitulé «Plan de Zonage»;
- 2) à l'intérieur d'un secteur agricole déstructuré, tel qu'identifié au présent règlement;
- 3) dans les zones à risque d'inondation telles qu'identifiées à l'annexe C;
- 4) elles ne peuvent être situées sur le rang de la Grande-Barbue;
- 5) dans le littoral, dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, dans une zone à risque d'inondation et dans un milieu humide;
- 6) dans les zones boisées incluant les bois et les corridors forestiers métropolitains;
- 7) dans les zones n^{os} 312; 502; 503; 505; 508; 509; 510; 511; 512; 513; 515; 517 et 520 telles qu'identifiées à l'annexe B.

ARTICLE 8 – Grilles des usages principaux et des normes

L'annexe A, intitulé «Grille des usages principaux et des normes», est modifiée dans la section «NORMES», sous-section «AUTRES NORMES» en dessous de «projet intégré» en y ajoutant le texte «secteur agricole déstructuré».

Règlement n° 92-2005-80 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales

ARTICLE 9 – Grilles des usages principaux et des normes

L'annexe A, intitulé «Grille des usages principaux et des normes», est modifiée aux feuillets des zones suivantes : n^{os} 521, 522; 523; 524; 525; 526; 527; 528; 529; 530; 531; 532; 533; 534; 535; 536; 537; 538; 539; 540; 541 et 542 par les ajouts suivants:

- dans la section «NORMES», sous-section «AUTRES NORMES», sur la ligne nommée «secteur agricole déstructuré», dans leur colonne respective est ajouté un point «•».

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Guy Benjamin
Maire

M^e Isabelle François
Directrice générale et greffière

Transmission aux élus :	2023-08-29
Avis de motion avec projet:	2023-08-30 sous résolution n° 2023-08-250
Lecture et adoption 1 ^{er} projet:	2023-08-30 sous résolution n° 2023-08-251
Transmission à la MRC de Rouville:	2023-08-31
Avis favorable de la MRC de Rouville quant à la conformité aux objectifs du SADR et de son document complémentaire :	2023-09-06 sous résolution n° 23-09-311
Avis public – consultation	2023-09-21
Assemblée de consultation publique 1 ^{er} projet :	2023-10-10
Transmission élus second projet :	2023-10-05
Publié sur site web :	2023-10-10
Adoption second projet :	2023-10-10 sous résolution n° 2023-10-
Transmission à la MRC de Rouville:	
Avis public aux PHV :	2023- demande (date limite xx xx 2023 xxhxx)
Transmission élus :	2023-
Publié sur site web	2023-
Adoption :	2023-
Transmission à la MRC de Rouville:	2023-
Certificat de conformité :	Émis le xx

Publication en conformité du règlement municipal n° 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville : 2023-
Publié sur le site Web de la Ville : 2023-
En vigueur : 2023-